

A V I S N° 1.899

Séance du mardi 25 février 2014

Rapport d'activités du Fonds de l'expérience professionnelle 2012

x x x

2.647-1

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 29 juillet 2013, monsieur Deneve, directeur général de la Direction générale Humanisation du travail, a demandé, au nom du président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, l'avis du Conseil national du Travail sur le rapport d'activités du Fonds de l'expérience professionnelle 2012.

Cette demande d'avis se fonde sur l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle.

L'article 27 dudit arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 dispose que l'administration établit annuellement un rapport relatif à l'application de la loi et de cet arrêté, autrement dit sur le fonctionnement et les actions du Fonds de l'expérience professionnelle. Il prévoit également que le rapport est soumis pour avis au Conseil et est transmis au ministre avec l'avis du Conseil.

Le rapport d'activités comporte une annexe 2 intitulée « Lessons learned », qui donne suite à la demande, formulée par le Conseil dans ses avis n° 1.793 du 31 janvier 2012 et n° 1.831 du 18 décembre 2012, de réaliser, dans la perspective de la prochaine régionalisation du Fonds, un travail de synthèse de l'expérience acquise par le Fonds afin d'en dégager certaines lignes de conduite, en complément des bonnes pratiques déjà reprises sur le site du Fonds.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport d'activités 2012 qui lui a été soumis pour avis. Il remercie particulièrement les représentants du Fonds de l'expérience professionnelle et de la Direction générale Humanisation du travail.

Le Conseil rappelle l'importance qu'il accorde à la thématique de la participation au marché du travail des travailleurs âgés, ainsi que les recommandations qui sont reprises dans ses précédents avis n° 1.732 du 16 mars 2010, n° 1.793 du 31 janvier 2012 et n° 1.831 du 18 décembre 2012.

Le Conseil constate que le transfert des compétences du Fonds aux Régions en conséquence de la sixième réforme de l'État a été fixé au 1^{er} juillet 2014. Dans la perspective de cette régionalisation, il est d'avis que l'expertise du Fonds en matière de promotion de l'emploi des travailleurs âgés ne doit pas se perdre.

Dans ce sens, le Conseil demande que, dans le rapport d'activités 2013, le Fonds dresse le bilan de son fonctionnement en mentionnant les expériences tant positives que négatives, ainsi que les expériences des secteurs concernés et des entreprises en ce qui concerne la manière dont l'intervention du Fonds a permis la mise en œuvre d'actions visant à augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés. Le Conseil demande que le rapport d'activités 2013 reprenne également des bonnes pratiques concrètes, de manière à pouvoir capitaliser les bonnes méthodes et pratiques et tirer les leçons pour l'avenir.

Dans ce cadre, le Conseil souhaite souligner la valeur de l'approche spécifique du Fonds. Cette approche a pour caractéristiques :

- de partir du principe qu'une base légale soutenue par les partenaires sociaux est une condition sine qua non pour susciter une adhésion suffisamment forte ;
- d'inciter les acteurs du marché du travail à améliorer les conditions de travail ;
- de renforcer la présence sur le terrain et d'investir dans la communication afin de garder le contact avec l'entreprise et les travailleurs âgés ;
- d'investir dans une consultance sérieuse pour les entreprises, dans le cadre de laquelle le développeur de projets/consultant remplit une fonction importante ; le fait qu'un agent de l'état se déplace sur le terrain pour aider à traduire la réglementation dans la langue de l'entreprise et pour l'encadrer et l'aider dans sa démarche globale (de la réflexion de départ à l'introduction d'une demande de subvention) est à souligner et constitue dès lors un atout indéniable ;

- de subventionner des projets, valorisant ainsi les bonnes pratiques et encourageant les entreprises à poursuivre dans la même voie.

Par ailleurs, il faut, selon le Fonds, concrétiser les actions de communication en établissant des collaborations structurées avec les structures inter-professionnelles et sectorielles existantes.

Dans une perspective d'avenir, le Conseil souhaite transmettre aux Régions cette approche qui a démontré son utilité.

Le Conseil plaide pour que la collaboration avec les secteurs soit également maintenue à l'avenir en ce qui concerne la participation au marché du travail des travailleurs âgés. Le transfert des compétences du Fonds aux Régions en conséquence de la sixième réforme de l'État n'y fait pas obstacle. Les secteurs sont un levier qui crée une dynamique dans les entreprises et principalement dans les PME au sujet des défis concrets du vieillissement sur le lieu de travail. Il est également possible d'appliquer une stratégie plus adaptée à la problématique du vieillissement, qui soit propre au secteur concerné. Le Conseil estime qu'il est indiqué d'étendre cette collaboration sectorielle à d'autres secteurs que ceux avec lesquels des protocoles de collaboration ont jusqu'à présent été conclus.

Le Conseil renvoie aux initiatives qu'il a prises dans le cadre de l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés, à savoir la convention collective de travail n° 104 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise, qui vise à maintenir ou accroître leur emploi, ainsi que la recommandation n° 20 en vue de favoriser le maintien à l'emploi des travailleurs âgés dans les entreprises. Ces deux initiatives sont conformes au fonctionnement du Fonds. La régionalisation du Fonds va entraîner une interférence de compétences. Vu l'importance de la cohérence des politiques que les Régions vont mener en matière de participation au marché du travail des travailleurs âgés et vu la plus-value de l'approche sectorielle, il serait utile, selon le Fonds, que toutes les parties concernées échangent leurs initiatives et expériences. Le Conseil est disposé à organiser l'échange de données en la matière en fonction des moyens qui peuvent être mis en place à cet effet.

En ce qui concerne la période transitoire, le Conseil juge qu'il est indiqué de fixer une date limite jusqu'à laquelle les demandes de subvention seront encore traitées par le Fonds. Le Conseil demande également davantage de précisions sur le traitement des demandes qui ont été introduites avant le transfert du Fonds et qui seront encore pendantes après le transfert et sur le traitement des demandes après le 1^{er} janvier 2015.

Enfin, le Conseil demande que le rapport d'activités 2013 donne également un aperçu des interventions du Fonds qui sont liées aux mesures prises dans le cadre de la convention collective de travail n° 104.
